

CONVENTION DE LOCATION DU JARDIN DU PRESBYTERE

Entre

Madame le Maire de la Commune de Breuil-Magné

d'une part,

et

Madame, Monsieur

Domicilié(e) :

.....

Téléphone : Mail.....

D'autre part,

La période d'utilisation des locaux s'étendra :

Du Au Inclus

Article 1 : Objet précis de l'occupation - Nombres de participants

Objet :

Nombres de personnes :

Article 2 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Sur l'attestation doit être précisé le nom (Jardin du presbytère) et l'adresse (rue de l'église, 17870 Breuil-magné), ainsi que la période de location de la salle.

N° police d'assurance :

Souscrite le :

Auprès de :

Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 3 : Responsabilité et sécurité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nom et prénom du responsable sécurité ou SSIAP :

Article 4 : Etat des lieux

Un premier état des lieux se fera lors de la prise de possession des locaux.

Le deuxième aura lieu lorsque l'organisateur rendra les locaux.

L'état des lieux se fait sur rendez-vous avec un employé communal ou un élu.

La location est faite pour le week-end entier et pour un jour ouvré ou férié par journée entière non divisible.

Un jeu de clés vous est remis le jour de l'état des lieux, si celui-ci est perdu, il vous sera facturé pour le changement des serrures.

En cas de location successive (2 locataires) le week-end, il convient que les organisateurs fassent ensemble un état des lieux. Le dernier organisateur deviendra ainsi responsable des éventuelles dégradations non stipulées dans l'état des lieux produits par les différentes parties.

Article 5 : Rangement et nettoyage

Le jardin et le local doivent être rendu propre, rangés et en état.

Ci-joint une copie du règlement. (à signer)

Article 6 : Prix

Montant de la location :

Caution location : 500 €

Caution propreté : 200 €

Les chèques seront établis à l'ordre du « trésor public ».

Article 7 : Conditions annulation

- Annulation du fait du bénéficiaire

Le bénéficiaire contraint d'annuler sa réservation informe la mairie de Breuil-Magné par mail (secrétariat@breuilmagne17.fr) ou par courrier.

Si l'annulation intervient plus de quinze jours avant l'évènement, 50% de la location sera retenu.

Si l'annulation intervient moins de quinze jours avant l'évènement, le bénéficiaire sera redevable du montant de la location.

Ces déductions ou retenues ne s'appliquent pas en cas de force majeure. Elles seront sollicitées au cas par cas et sur justificatif.

- Annulation du fait de la commune

La commune de Breuil-Magné se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances exceptionnelles. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due par la Commune.

Le signataire déclare avoir pris connaissance de la présente convention, ainsi que le règlement d'utilisation de la salle et s'engage à les respecter.

Fait à Breuil-Magné, le

Organisateur, responsable de la location

Le Maire ou son représentant

(Pour les deux parties, signatures précédés de la mention « bon pour accord »)

REGLEMENT JARDIN DU PRESBYTERE

DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention a pour objectif de préciser les principales dispositions de location du jardin du presbytère pour en assurer le bon fonctionnement.

En signant la convention, le loueur est tenu de se soumettre sans réserve aux clauses de ce document. Il sera en possession d'un exemplaire du dernier et s'engage à la respecter et à la faire respecter par ses invités.

La municipalité qui s'occupe de la gestion du jardin du presbytère, se réserve le droit de poursuivre les personnes qui auront gravement enfreint les clauses de cette convention, en particulier si elles sont à l'origine de dommage sérieux. La municipalité peut également prendre la décision de ne plus accepter de locations avec les loueurs mis en cause.

1) Principe de mise à disposition

Le jardin du presbytère est proposé à la location, équipé d'un local ouvert avec électricité, et d'une toilette.

2) Réservation

2.1) Associations de la commune

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année lors d'une réunion regroupant les membres de la commission municipale Association, Sports et Culture et les associations de la commune. Cette planification intervient au mois de juin pour l'ensemble des activités.

En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de la commission municipale fera autorité.

La location se fera sous la responsabilité du président

2.2) Particuliers, sociétés et associations extérieures

Toutes réservations se font auprès du régisseur des salles à la mairie ou par téléphone n° 06.31.98.48.34.

La réservation est effective, une fois le paiement et le retour du dossier complet effectués en mairie.

- La convention de location signée par les deux parties
- Attestation assurance responsabilité civile
- Le versement des chèques de caution et de location.

Sans ces documents la promesse de location est nulle et le jardin est remis en disponibilité pour la location.

Les sociétés ne peuvent utiliser le jardin que pour des opérations professionnelles non commerciales.

Le jardin n'est pas loué aux **MINEURS**.

3) Disposition particulière

Il est strictement interdit de faire des modifications sur les installations électriques, de grimper sur les portails et murs du jardin.

La sous location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite sous peine de retenue de la caution.

Les associations s'engagent à ne pas servir de prêt nom pour masquer les utilisations à des particuliers, même adhérents. Dans le cas contraire, l'association prête nom ne pourrait plus louer la salle.

Tous les jeux de ballons dans le jardin sont interdits.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE LANCER UN FEU D'ARTIFICE SUR LA COMMUNE décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

I. SECURITE – STATIONNEMENT MAINTIEN DE L'ORDRE

1) Sécurité

La personne agissant à titre personnel ou comme mandat d'une société ou association, est considérée comme responsable de la sécurité durant la période de la location.

La personne doit :

- S'assurer que le nombre de personnes présente est compatible avec leur sécurité et les possibilités d'évacuation.
- Agir en cas d'incendie ou d'accident, d'appeler les secours et de faire évacuer les lieux en s'assurant que personne n'y reste. Le portail doit rester dégagé et déverrouillé dès l'occupation des lieux.

2) Stationnement

La commune de Breuil-Magné décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules et objets qu'ils contiennent, lors du stationnement aux abords, de même pour les dégâts causés par les intempéries.

Le stationnement s'effectuera sur le parking aménagé à cet effet et éventuellement de chaque côté de la rue sans entraver la circulation, ni les accès aux propriétés riveraines. Interdiction de se garer dans le jardin du presbytère.

3) Maintien de l'ordre

En cas de sonorisation, le volume sonore ne devra pas dépasser les 85 décibels.

Le niveau sonore devra être baissé à 22 heures et ce jusqu'à 3 heures du matin, horaires fixés pour la fin des festivités.

S'abstenir d'animation à l'extérieur du jardin tel que, des bruits intempestifs de moteurs, portières et avertisseurs sonores.

La municipalité se réserve en outre le droit de ne plus mettre le jardin à la disposition de la ou les personnes responsables de ces nuisances.

De maintenir l'ordre et d'intervenir si la situation se dégrade.

II. LA CAUTION

Un chèque de caution est exigé, en garantie des éventuels dommages survenus au cours de la manifestation, Pour les associations le chèque doit être au nom de l'association.

La caution sera remboursée en totalité si aucune observation n'est formulée à l'état des lieux sortant et ce dans un délai d'une semaine.

Dans le cas contraire, les frais de remise en état seront déduits de la caution et s'ils la dépassent ils seront à la charge du loueur.

Si des dégradations sont découvertes après l'état des lieux sortant, ils pourront faire l'objet de poursuites ultérieures.

En cas de dégât la personne responsable est celle mentionnée sur la convention.

III. DISPOSITION FINALES

Toutes infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La mairie de Breuil-Magné se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

En cas de non-respect du règlement la caution ne sera pas restituée.

Signature du locataire
(précédée de la mention « lu et approuvé »)